



Commune d'Allemond

Mairie - 38114 Allemond -
Tél : 04.76.80.70.30 - Fax : 04.76.80.76.47 -
e-mail : mairie@allemond.fr

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT
DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE (SAE)**

N° 2024/04

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code du Sport;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

CONSIDERANT que le Maire a pour mission de prévenir par précautions convenables, les accidents et qu'il lui appartient en conséquence de signaler spécialement les dangers exceptant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir ;

CONSIDERANT que l'intérêt sportif à la pratique de l'escalade est primordial dans le cadre de la politique communale visant à développer le tourisme toutes saisons ;

CONSIDERANT que la sécurité de la structure d'escalade est vérifiée chaque année par un bureau de contrôle agréé, accompagné d'un guide d'escalade diplômé,

ARRETE

ARTICLE 1 : ACCES - GENERALITES

La structure artificielle d'escalade est accessible du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. Aucun apport de lumière ne sera autorisé de quelque nature que ce soit.

L'accès est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte, responsable et compétent.

ARTICLE 2 : ACCES – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une priorité d'accès et d'équipement de la structure est donnée pour :

- Les scolaires : lors des séances organisées par le groupe scolaire d'Allemond
- Les animations communales : lors des séances estivales organisées par la commune d'Allemond et encadrées par des guides de haute montagne ou des moniteurs d'escalade
- L'organisation de manifestations sportives : voir article 7

ARTICLE 3 : UTILISATION

- Les règles techniques et de sécurité de la FFME doivent être respectées,
- Les pratiquants doivent maîtriser les techniques d'assurance et d'évolution en escalade,
- Il est interdit d'utiliser le mobilier extérieur à la structure (barrière, fontaine, banc...) comme point d'accroche pour les cordages,
- Les grimpeurs doivent être assurés par une personne compétente,
- Chaque pratiquant est responsable du matériel qu'il utilise,
- Il est strictement interdit de déplacer des prises, de les changer ou d'en ajouter sans l'autorisation écrite de la commune d'Allemond,
- Les cordes seront enlevées de la structure après chaque utilisation,
- Toute détérioration constatée d'un élément de la structure ou du matériel, doit être signalé à la commune d'Allemond,
- Avant chaque utilisation, le grimpeur et son encadrement doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour leur sécurité (liste non exhaustive) :
 - Utilisation de matériels d'escalade conformes aux normes en vigueur et aux exigences de vérification périodique,
 - Adaptation des cordes à la SAE et au public,
 - Vérification de l'état des cordes, des baudriers, des dégaines, des mousquetons,...
 - Le positionnement des non-grimpeurs en retrait du mur.

ARTICLE 4 : ACTIVITES COMMERCIALES

Toute activité commerciale sur la SAE est strictement interdite sauf dérogation exceptionnelle accordée par la mairie.

ARTICLE 5 : POLICE DES LIEUX

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public de préserver la tranquillité des voisins de respecter cet équipement et ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

Le stationnement des véhicules à moteur est interdit aux abords de la SAE, à l'exception des véhicules du personnel encadrant des activités liées à l'escalade.

ARTICLE 6 : HYGIENE ET PROPRETE

Après chaque utilisation, les papiers et détrit (bouteilles notamment) doivent être déposés dans les poubelles alentours.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

L'organisation des manifestations sur la SAE ne peut se faire qu'après demande et accord de la mairie.

Les manifestations sont sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public. De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public. Notamment, les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune d'Allemond n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public.

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés aux abords de la SAE du fait d'une utilisation non-conforme ou de non-respect du présent arrêté.

En cas de non-respect des consignes de sécurité, la commune d'Allemond décline toute responsabilité en cas d'accident survenu sur le site.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté qui sera affiché et publié sera poursuivie et sanctionnée conformément à la loi, décrets et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : RECOURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit : - à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale - à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 11 : DIFFUSION

Le Maire,
Le Gardien de Police Municipale,
Le Chef des Services Techniques de la Commune,
Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à :

- Le Service Départemental Incendie et Secours : Caserne des Pompiers de Bourg d'Oisans
- Le Bureau des Guides de l'Oisans

Fait à Allemond,
le 11 janvier 2024

Le Maire



Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication